

N° 526. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits au titre du budget local, exercice 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les prévisions nouvelles inscrites par le Conseil général en ses séances du 24 août et des 10, 14 et 19 septembre 1888, au budget du Service Local, exercice 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre de l'exercice 1888 les crédits suivants:

CHAPITRE 1^{er}. — Pensions et secours.

Art. 1^{er}. — Pension aux enfants de l'enseigne de vaisseau Benot,
pour compter du 1^{er} mars 1888..... 450^{fr} »

CHAPITRE 6. — Services administratifs.

Art. 6. — Aliénés et Assistance publique, § Secours éventuels :
Secours au sieur Ravaai..... 600 »

Art. 8. — Postes : § Service postal international 72.750 »

Art. 2. Il sera prélevé sur le crédit de 3,000 fr., inscrit au chapitre 24, *Tubuai, Raiivavae et Rapa* (Matériel), article 4, *Agriculture et relations postales*, une somme de 2,000 fr., qui sera reportée au chapitre 22, *Gambier* (Matériel), article 7, *Dépenses diverses*, sous le titre: « Introduction d'émigrants des îles Tuamotu ».

Art. 3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1^{er} au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888, notamment, en ce qui concerne le crédit de 72,750 fr., au moyen du versement au profit du budget local de la subvention de 80,000 fr., inscrite au budget colonial, chapitre 16, en faveur de la colonie de Tahiti pour son service postal avec la métropole.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-